



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CAVAILLON – 7 NOVEMBRE 2021 – PRIX MARCEL LIFFRAN

Les Commissaires de France Galop saisis d'office et agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir dûment appelé M. Marian Falk WEISSMEIER, M. Rommi RYBA représentant de l'ECURIE NORMANDIE PUR SANG et Mlle Maike RIEHL, respectivement entraîneur, propriétaire et jockey de la pouliche WEST WAY NEVER (IRE) à se présenter à la réunion fixée le mercredi 17 novembre 2021 pour l'examen contradictoire du parcours ayant été donné à cette pouliche lors de sa course du 7 novembre dernier à CAVAILLON et après avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle, examiné le procès-verbal de la course et pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey et l'entraîneur ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2021 de l'ECURIE NORMANDIE PUR SANG, accompagné de ses pièces jointes en langue allemande, consistant en des courriers du jockey Maike RIEHL et de M. Marian Falk WEISSMEIER, et la réponse faite le même jour de bien vouloir transmettre ces éléments en langue française conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2021 de l'ECURIE NORMANDIE PUR SANG, accompagné de sa pièce jointe consistant en deux traductions en langue française, dont une du courrier envoyé la veille, du jockey Maike RIEHL, mentionnant notamment :

- qu'elle aimerait expliquer pourquoi ils ont décidé de faire courir ladite pouliche à CAVAILLON après une pause de 8 mois due à une blessure ;
- qu'elle travaille chaque jour comme jockey salariée de l'écurie de M. F. WEISSMEIER et qu'elle avait déjà préparé ladite pouliche pour les courses prévues de FONTAINEBLEAU le 4 octobre 2021 et de CHANTILLY le 21 octobre 2021 ;
- que malheureusement ladite pouliche a eu de nouveau des problèmes de santé, ce qui a contraint l'entraîneur à annuler ces deux courses ;
- que ces instructions étaient de faire courir le cheval en fin de peloton ;
- que la jument étant très nerveuse avant le départ et qu'elle paniquait dans les stalles, elle l'a d'abord dirigée à l'arrière du « champ » ;
- que la jument était très difficile à diriger et avait des problèmes avec le parcours ;
- que comme il s'agissait de la première course après une longue pause, il voulait la ménager et la faire courir en toute sécurité ;
- que dans le dernier virage, la jument a commencé à pencher vers l'intérieur et vers la droite ;
- qu'elle a perdu de l'assurance et que c'est pourquoi elle a attendu jusqu'au début de la ligne droite pour la faire courir tout droit, qu'à ce moment-là, la jument a de nouveau commencé à pencher vers l'intérieur et vers la droite, ajoutant que c'est la raison pour laquelle elle a changé la cravache de main ;
- qu'elle n'a en aucun cas eu l'intention d'empêcher le cheval de faire une bonne course, car elle essaie toujours de donner le meilleur d'elle-même pour pouvoir participer à d'autres courses et acquérir plus d'expérience ;

Vu la seconde traduction en langue française, jointe au courrier susvisé du 16 novembre 2021 de l'ECURIE NORMANDIE PUR SANG, traduisant le courrier de la veille de l'entraîneur Marian Falk WEISSMEIER et mentionnant notamment :

- que la pouliche est arrivée il y a huit mois en mauvais état dans son écurie, que le dossier médical est long, que son équipe et lui s'engagent à apporter les meilleurs soins aux chevaux qui leur sont confiés et qu'ils essaient de les préparer le mieux possible pour les amener sur la ligne de départ ;
- que c'est ce qui était prévu pour la pouliche également, d'une part, le 4 octobre 2021 et, d'autre part, le 21 octobre 2021 à CHANTILLY ;
- que les deux courses prévues étaient des courses avec vente qu'il a malheureusement dû annuler de nouveau en raison de l'état de santé de la pouliche ;
- que concernant la course à CAVAILLON le 7 novembre 2021 : il avait prévu de faire courir 3 à 4 chevaux, que la pouliche leur avait de nouveau donné une impression positive à l'entraînement, d'où l'idée de l'emmener et de la faire participer à la course ;

- que comme il s'agissait de sa première course après huit mois, il avait donné comme instruction de la faire courir à l'arrière du peloton, pour compenser les déficits de condition physique ;
- qu'avant la course la jument était très nerveuse ;
- que la jockey est employée dans son écurie et qu'il essaie toujours de soutenir ses jockeys, car la plupart d'entre eux ont peu d'expérience, comme c'est le cas de Maïke RIEHL, laquelle ne participe pas à beaucoup de courses et d'autant plus rarement en France et dans les situations difficiles, par exemple quand le cheval est dur à diriger, il lui manque l'expérience nécessaire pour prendre des décisions ;
- qu'en aucun cas il n'a eu l'intention d'empêcher le cheval d'effectuer une bonne performance, car l'investissement en temps et en argent pour le propriétaire dans la santé du cheval est encore énorme, la santé du cheval étant une absolue priorité pour lui et son équipe ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le film de contrôle permet de constater que le jockey Maïke RIEHL a fait progresser sa partenaire en queue de peloton tout au long du parcours en la retenant constamment ;

Que la pouliche WEST WAY NEVER (IRE) qui avait été nerveuse dans sa stalle de départ avait ensuite été plus posée et qu'elle avait semblé contrariée toute la course par l'attitude de son jockey qui la reprenait notamment avec une rêne ;

Que dans la ligne d'arrivée, alors qu'elle avait été maintenue à distance du peloton tout le parcours, la pouliche a ensuite refait du terrain avec une manifeste facilité, au moyen d'évidentes ressources en étant trop superficiellement soutenue par son jockey, son attitude à cheval n'étant pas tolérable, étant observé au regard d'autres courses qu'elle a montées, qu'elle est capable de soutenir un cheval de manière satisfaisante, même si elle indique expliquer sa monte par son manque d'expérience et le profil de la pouliche ;

Que le jockey Maïke RIEHL n'a en effet jamais réellement soutenue sa pouliche, donnant même l'impression de ne pas vouloir obtenir un meilleur classement ;

Attendu que s'il est évident que les Commissaires de courses :

- n'imposent pas à un jockey de demander de soutenir un cheval qui doit être arrêté ou semble en difficulté mentale ou physique ;
- n'imposent pas l'usage de la cravache, le règlementant au contraire de manière stricte ;
- comprennent qu'une pouliche puisse avoir besoin d'être détendue dans un parcours et doit être montée avec psychologie ;

ils ne sauraient pour autant accepter ni tolérer qu'un entourage ne fasse pas le nécessaire pour obtenir le meilleur classement possible lors d'une course et qu'un cheval ne soit pas suffisamment soutenu dans la ligne d'arrivée ;

Que les images de la course sont réellement intolérables vis-à-vis des parieurs qui jouent sur les courses hippiques et qui avaient en l'espèce parié sur la pouliche WEST WAY NEVER ;

Attendu qu'il convient de rappeler :

- qu'entraîner un cheval de courses et le présenter en bonne santé physique et mentale en compétition, en étant apte à défendre ses chances, est le devoir des entraîneurs et que soutenir son partenaire en courses est le devoir des jockeys ;
- qu'il s'agit de devoirs conformes au bien-être animal dont les Commissaires de France Galop sont particulièrement soucieux ;
- que ce bien-être est essentiel à ces animaux voués à participer à des compétitions en confiance, mais qu'il n'est pas antinomique avec la régularité des courses, le respect de leur image et des parieurs, le complétant au contraire ;

Attendu que les images de la course ne mettent pas en évidence une difficulté concernant le bien-être animal de la pouliche WEST WAY NEVER et qu'il appartenait à l'entourage de ladite pouliche de faire le nécessaire pour qu'elle soit présentée sur un hippodrome avec pour objectif de courir en défendant ses chances jusqu'au poteau d'arrivée de manière conforme à la régularité des courses ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, au vu du caractère visible, manifeste et non acceptable du comportement du jockey dans la course, particulièrement durant la ligne d'arrivée, comportement résultant en partie d'instructions de monte de l'entourage de la pouliche WEST WAY NEVER :

- de sanctionner le jockey Maïke RIEHL par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours, son comportement lors de cette course étant non acceptable ;

- de sanctionner l'entraîneur Marian Falk WEISSMEIER par une amende de 3.000 euros au vu des instructions de course, sa part de responsabilité dans cette monte insatisfaisante pour le parieur étant caractérisée ;
- d'interdire l'accès à toutes les courses publiques pour une durée de 3 mois à ladite pouliche, sa valeur n'ayant pu être utilement appréciée ;

Attendu que la protection des parieurs, la régularité des courses publiques et leur crédibilité, ainsi que la protection de leur image, ne permettent pas de tolérer un tel comportement, étant observé que si les parieurs peuvent comprendre qu'une pouliche, éloignée un temps de la compétition, a parfois besoin d'être montée de manière détendue, le fait de la faire monter et de la monter sans donner l'impression de s'intéresser à l'obtention du meilleur classement possible ne peut être accepté vis-à-vis d'eux, ni au regard de l'essence même des notions de compétition et de courses hippiques, ni au regard du contrôle de la régularité des courses et de la qualification des chevaux ;

Attendu que ces décisions apparaissent proportionnées aux effets dissuasifs qu'elles impliquent, à la recherche d'équité, de respect des parieurs et de maintien de l'égalité des chances entre les concurrents, étant précisé qu'elles veillent à préserver la régularité des courses ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des explications de l'entourage de la pouliche WEST WAY NEVER (IRE) ;
- d'interdire à ladite pouliche de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois ;
- de sanctionner le jockey Maïke RIEHL par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours et d'en demander l'extension au DIREKTORIUM FÜR VOLLBLUTZUCHT UND RENNEN ;
- de sanctionner l'entraîneur Marian Falk WEISSMEIER par une amende 3.000 euros.

Boulogne, le 18 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisi d'une demande du Ministère de l'Intérieur, concernant l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et l'autorisation d'entraîner en qualité de permis d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop à Mme Sandrine TIAN SIO PO ;

Rappel des faits :

Le 15 septembre 2021, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 14 septembre 2021 concernant une demande de suspension d'une durée maximale de 6 mois ou de retrait des autorisations susvisées à l'encontre de Mme Sandrine TIAN SIO PO, demande dont les motivations ont été détaillées aux termes dudit courrier ;

Le 16 septembre 2021, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à Mme Sandrine TIAN SIO PO dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en la matière ;

Le 27 septembre 2021, les Commissaires de France Galop ont été destinataires des explications de Mme Sandrine TIAN SIO PO en réponse à la demande susvisée ;

Le lendemain, lesdits Commissaires ont transmis les explications de Mme Sandrine TIAN SIO PO au Ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit Ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

Le 17 novembre 2021, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit Ministère mentionnant sa demande de mesure de police administrative de retrait des autorisations détenues par Mme Sandrine TIAN SIO PO en motivant ce maintien ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 14 septembre 2021, sollicitant, en le motivant, une suspension d'une durée maximale de six mois ou un retrait des autorisations délivrées à Mme Sandrine TIAN SIO PO, puis par un courrier, annexé à la présente décision, mentionnant sa demande de retrait desdites autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit Ministère et à Mme Sandrine TIAN SIO PO ;

Que le Ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de Mme Sandrine TIAN SIO PO par courrier reçu le 17 novembre 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé :

- de procéder au retrait de l'autorisation de faire courir de Mme Sandrine TIAN SIO PO en qualité de propriétaire ;
- de procéder au retrait de l'autorisation d'entraîner en qualité de permis d'entraîner de Mme Sandrine TIAN SIO PO ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de faire courir délivrée à Mme Sandrine TIAN SIO PO en qualité de propriétaire ;
- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation d'entraîner en qualité de permis d'entraîner délivrée à Mme Sandrine TIAN SIO PO.

Boulogne, le 18 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – N. LANDON

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur reçu le 17 novembre 2021

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisi d'une demande du Ministère de l'Intérieur, concernant l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop à M. Jean-Luc LANGERON ;

Rappel des faits :

Le 15 septembre 2021, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 14 septembre 2021 concernant une demande de suspension d'une durée maximale de 6 mois ou de retrait des autorisations susvisées à l'encontre de M. Jean-Luc LANGERON, demande dont les motivations ont été détaillées aux termes dudit courrier ;

Le 16 septembre 2021, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à M. Jean-Luc LANGERON dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en la matière ;

Le 4 octobre 2021, les Commissaires de France Galop ont été destinataires des explications de M. Jean-Luc LANGERON, en réponse à la demande susvisée ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis les explications de M. Jean-Luc LANGERON au Ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit Ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

Le 17 novembre 2021, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit Ministère mentionnant sa demande de mesure de police administrative de retrait des autorisations détenues par M. Jean-Luc LANGERON en motivant ce maintien ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 14 septembre 2021, sollicitant, en le motivant, une suspension d'une durée maximale de six mois ou un retrait des autorisations délivrées à M. Jean-Luc LANGERON, puis par un courrier, annexé à la présente décision, mentionnant sa demande de retrait desdites autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit Ministère et à M. Jean-Luc LANGERON ;

Que le Ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Jean-Luc LANGERON par courrier reçu le 17 novembre 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé :

- de procéder au retrait de l'autorisation de faire courir de M. Jean-Luc LANGERON en qualité de propriétaire ;
- de procéder au retrait de l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public de M. Jean-Luc LANGERON ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de faire courir délivrée à M. Jean-Luc LANGERON en qualité de propriétaire ;
- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public délivrée à M. Jean-Luc LANGERON.

Boulogne, le 18 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – N. LANDON

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur reçu le 17 novembre 2021

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisi d'une demande du Ministère de l'Intérieur, concernant l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire et l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public délivrée par les Commissaires de France Galop à M. Ronald NAYARADOU ;

Rappel des faits :

Le 15 septembre 2021, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 14 septembre 2021 concernant une demande de suspension d'une durée maximale de 6 mois ou de retrait des autorisations susvisées à l'encontre de M. Ronald NAYARADOU, demande dont les motivations ont été détaillées aux termes dudit courrier ;

Le 16 septembre 2021, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier à M. Ronald NAYARADOU dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en la matière ;

Le 4 octobre 2021, les Commissaires de France Galop ont été destinataires des explications de M. Ronald NAYARADOU en réponse à la demande susvisée ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis les explications de M. Ronald NAYARADOU au Ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit Ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

Le 17 novembre 2021, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit Ministère mentionnant sa demande de mesure de police administrative de retrait des autorisations détenues par M. Ronald NAYARADOU en motivant ce maintien ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 14 septembre 2021, sollicitant, en le motivant, une suspension d'une durée maximale de six mois ou un retrait des autorisations délivrées à M. Ronald NAYARADOU, puis par un courrier, annexé à la présente décision, mentionnant sa demande de retrait desdites autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit Ministère et à M. Ronald NAYARADOU ;

Que le Ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Ronald NAYARADOU par courrier reçu le 17 novembre 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé :

- de procéder au retrait de l'autorisation de faire courir de M. Ronald NAYARADOU en qualité de propriétaire ;
- de procéder au retrait de l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public de M. Ronald NAYARADOU ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation de faire courir délivrée à M. Ronald NAYARADOU en qualité de propriétaire ;
- de retirer conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, l'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public délivrée à M. Ronald NAYARADOU.

Boulogne, le 18 novembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – N. LANDON

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur reçu le 17 novembre 2021